



coorace



Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion

Règle de la triple exclusivité et qualité du projet social



**Modifications législatives et réglementaires
Et accompagnements Coorace**

Contexte

Dans le Pacte Ambition IAE, la mesure 11 relative à l'augmentation du nombre de parcours dans l'intérim d'insertion encadre cette augmentation par l'assurance de parcours d'insertion de qualité à travers deux éléments:

- Le respect de la règle de la triple exclusivité (de public, de moyen et d'activité)
- la détention d'un label délivré par un tiers certificateur permettant d'attester de la qualité du projet d'insertion de l'entreprise de travail temporaire d'insertion

Si ces deux modifications portées par la Loi et le décret d'application ont pour objectifs de préserver la qualité des parcours d'insertion et de distinguer les ETTI de l'intérim classique, elles ne doivent pas pour autant percuter des modèles de coopérations innovants en étant trop restrictives dans leur application, ni pénaliser les ETTI existantes.

C'est pourquoi le réseau Coorace travaille actuellement aux côtés de la DGEFP pour qu'une instruction officielle guide les DREETS (ex DIRECCTES) dans l'application de ces nouvelles règles et accompagne les ETTI pour décrypter les évolutions juridiques et les solutions du réseau pour vous mettre en conformité avec ces dernières.



1

Décryptage de la règle de la triple exclusivité : ce que dit la loi et les conséquences

2

Qualité du projet social : ce que dit le décret d'application

3

Accompagnement du réseau pour répondre aux exigences de la triple exclusivité

4

Accompagnement du réseau vers une certification Label inclusion avec Cèdre ISO 9001 – Label RSE



Décryptage de la règle de la triple exclusivité



Ce que dit la loi et les conséquences

Disposition légale

Ancienne version

C. trav., art. L5132-6

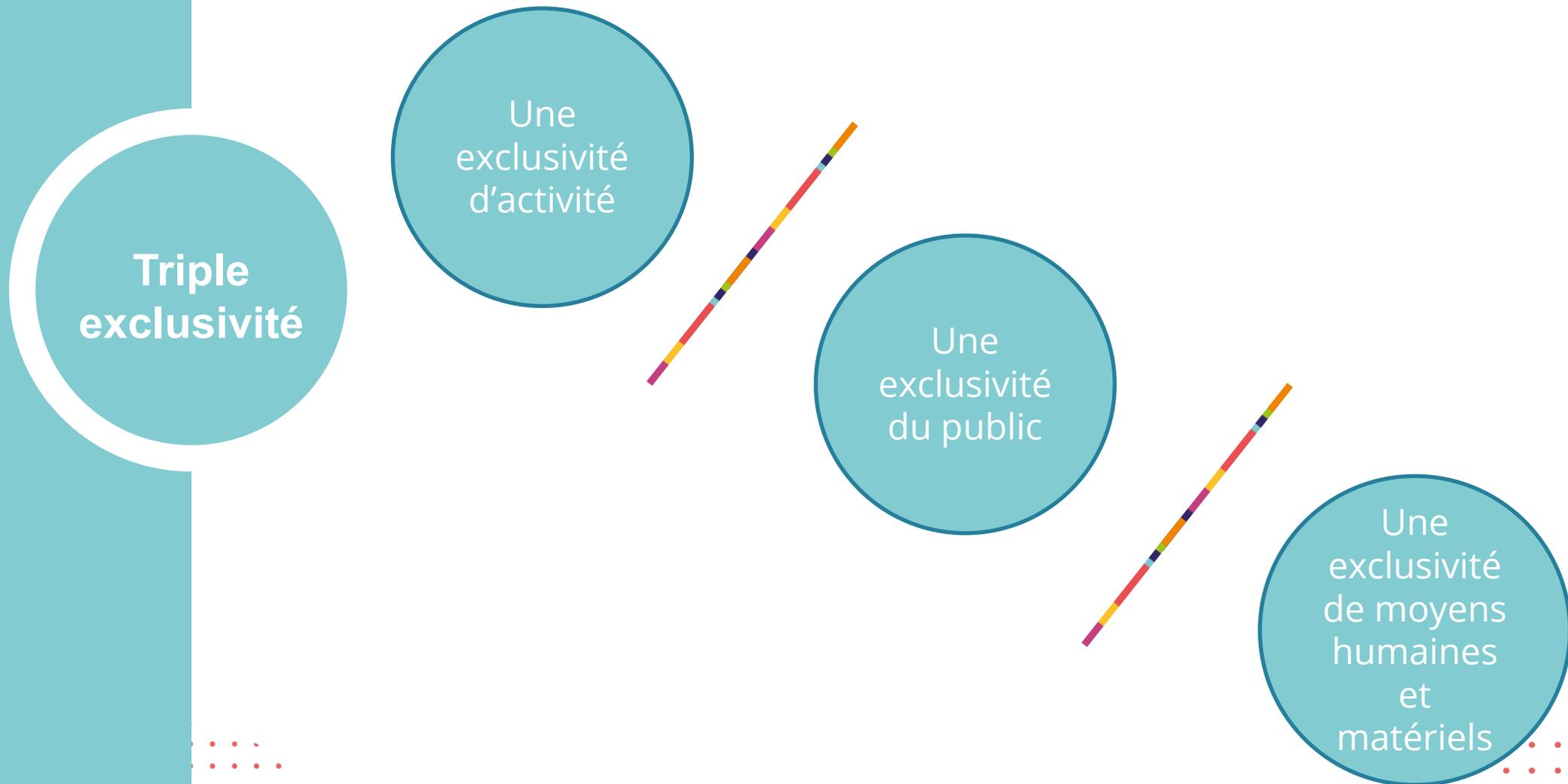
Les entreprises de travail temporaire dont **l'activité exclusive** consiste à **faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans** emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières concluent avec ces personnes des contrats de mission.

Nouvelle version

C.trav., art. L5132-6 (depuis le 15 décembre 2020)

Les entreprises de travail temporaire d'insertion dont **l'activité exclusive** consiste à **faciliter l'insertion professionnelle** des personnes **éligibles à un parcours d'insertion tel que défini à l'article L. 5132-3 et qui consacrent l'intégralité de leurs moyens humains et matériels à cette fin** concluent avec ces personnes des contrats de mission.

Il ressort de la nouvelle rédaction de l'article L5132-6 une triple obligation qui incombe aux ETTI :



Activité exclusive

Article L5132-6 du Code du travail : « les ETTI dont l'activité exclusive consiste à faciliter l'insertion professionnelle des personnes éligibles à un parcours d'insertion tel que défini à l'article L. 5132-3 ».

- ➔ Mais application également des règles de l'ETT: activité exclusive de mise à disposition de salariés.
- ➔ L'activité exclusive des ETTI en combinant les 2 règles : les ETTI ont pour **activité exclusive** de **faciliter l'insertion professionnelle des personnes éligibles** à un parcours d'insertion en les **mettant temporairement à disposition** d'entreprises utilisatrices qu'elles recrutent et rémunèrent à cet effet.



Public exclusif

Exclusivité de public découlant de l'activité exclusive : « **les ETTI dont l'activité exclusive est de faciliter l'insertion des personnes éligibles à un parcours d'insertion tel que défini à l'article L.5132-3** ».

- ➔ Suppression de la mention « des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles » (alors que maintien de cette expression pour les autres types de structures).
- ➔ Restriction du public **pouvant être accueilli** : vise les personnes éligibles à un parcours d'insertion qui ouvre droit à une aide financière et dont le parcours est prescrit soit par un prescripteur soit par la SIAE elle-même en remplissant des critères d'éligibilité.



Exclusivité des moyens

Article L5132-6 : Les ETTI [...] **consacrent l'intégralité de leurs moyens humains et matériels à cette fin concluent avec ces personnes des contrats de mission** ».

➔ « **A cette fin** » renvoie à : **faciliter l'insertion professionnelle des personnes éligibles à un parcours d'insertion** qui ouvre droit à une aide financière et qui est prescrit par un prescripteur habilité ou une SIAE.

➔ **Ainsi, les moyens humains et matériels possédés par l'ETTI doivent être consacrés intégralement à faciliter l'insertion professionnelle des personnes éligibles à un parcours d'insertion** (qui est l'activité exclusive de l'ETTI).



Exclusivité des moyens

Conséquences en cas de mutualisation des moyens

Dans les ensembles et/ou GES composés exclusivement de SIAE :

➔ La mutualisation **des moyens humains et matériels** est **possible**, les SIAE poursuivant **toute la même finalité** : faciliter l'insertion professionnelle des personnes éligibles à un parcours d'insertion (article L.5132-3).

Dans les ensembles et/ou GES comportant au moins 1 entreprise n'ayant pas de conventionnement IAE :

➔ La mutualisation **des moyens humains et matériels** ne semble pas **possible** puisque qu'ils ne contribuent pas intégralement à faciliter l'insertion professionnelle des personnes éligibles à un parcours d'insertion.



Exclusivité des moyens

Conséquences en cas de mutualisation des moyens

Positionnement Coorace

Dans les ensembles et/ou GES comportant au moins 1 entreprise n'ayant pas de conventionnement IAE :

➔ La mutualisation **des moyens humains et matériels est possible entre structures de l'ESS** (ayant **le statut associatif**, structures coopératives, etc.) afin de ne pas porter **préjudice aux groupements qui poursuivent une utilité sociale.**

Pour **les sociétés commerciales**: obligation d'avoir **l'agrément ESUS**

➔ **Ce positionnement doit être validé par la DGEFP et inscrit dans une instruction**



Qualité du projet social



Ce que dit la loi et les conséquences



Projet social

Article R5132-10-7

La convention conclue avec une entreprise de travail temporaire d'insertion comporte notamment : [...]

c) Les modalités d'accompagnement des salariés en insertion et de collaboration avec, d'une part, Pôle emploi et, d'autre part, les organismes chargés de l'insertion sociale et professionnelle de ces personnes ; ainsi que, le cas échéant, la détention d'un label délivré par un tiers certificateur permettant d'attester de la qualité du projet d'insertion de l'entreprise de travail temporaire d'insertion.

La convention conclue entre l'ETTI et l'Etat pourra comporter **un label attestant** de la **qualité du projet d'insertion** de l'ETTI.

 Ce n'est **pas une obligation** mais cela pourrait **orienter les choix** des DDEETS dans l'obtention ou le renouvellement de la convention !

En attente de la publication des décrets pour confirmer



Accompagnement du réseau pour répondre aux exigences de la triple exclusivité



Agrément ESUS



Agrément ESUS

L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » s'inscrit dans le cadre de la loi ESS de 2014. L'objectif de cet agrément est, au-delà de la reconnaissance d'utilité sociale et solidaire, d'accéder à l'épargne solidaire ou d'attirer des investisseurs.

Il faut 1 an d'existence pour en faire la demande, sa durée est limitée à 2 ans pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans au moment de la demande d'agrément. Ensuite il est délivré pour 5 ans.



En raison de leur activité, certaines structures de l'économie sociale et solidaire mentionnées au titre II de l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 sur l'ESS bénéficient de plein droit de l'agrément ESUS.

Parmi les structures énumérées au titre II de l'article L.3332-17-1, on retrouve les 4 types de SIAE (AI,ACI,EI,ETTI).

Elles n'ont donc pas à se soumettre aux conditions d'obtention de l'agrément à l'exception de celle relative à l'absence de cotation sur un marché financier et celle relative à la politique de rémunération (voir page suivante). Elles doivent malgré tout en faire la demande si elles souhaitent bénéficier de l'agrément ESUS.



Conditions d'obtention de l'agrément

- Poursuivre une utilité sociale à titre d'objectif principal et inscrire cette condition dans les statuts
- Prouver que la recherche d'utilité sociale a un impact soit sur le compte de résultat, soit sur la rentabilité de l'entreprise
- Avoir une politique de rémunération respectant 2 conditions : la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux payés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 7 fois le smic **et** la rémunération versée au salarié le mieux payé ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 10 fois le smic
- Les titres de capital de l'entreprise ne doivent pas être négociés sur un marché financier

Agrément
ESUS

La démarche pour obtenir l'agrément

Le dossier est à télécharger sur le site de votre DIRECCTE, à remplir en fournissant les pièces justificatives demandées.



Accompagnement Coorace

Organiser et mettre en œuvre la création d'une ETT agréée ESUS

Diagnostic du territoire (identifier le territoire d'intervention et les secteurs d'intervention, l'offre existante de TT sur le territoire) et de l'ETI existante (le public bénéficiaire, territoire d'intervention)

S'informer et connaître le cadre réglementaire des ETT agréées ESUS

Formations « Réglementation des ETT'ESS » adaptées aux ETT agréées ESUS

→ Contacter le service formation : formation@coorace.org

Mutualiser une ETT agréée ESUS sur son territoire (appui de la DR sur son territoire)

Mettre en œuvre la création de l'ETT agréée ESUS

- Kit création d'activités
- Accompagnement aux besoins spécifiques
- Accompagnement GES



Accompagnement du réseau vers une certification Label Inclusion



Cèdre – ISO 9001 Label RSE



En quelques mots

- Une démarche qualité.
- Un référentiel « métier » inclusif.
- Un système de management par la qualité intégrant dans son référentiel les exigences de la **norme ISO 9001**, afin d'asseoir le management par la qualité et l'amélioration continue.
- Un référentiel **intégrant les lignes directrices de la norme sociétale ISO 26000** afin de définir comment les organisations doivent contribuer au développement durable, à la santé et au bien-être de la société.



Le Label Cèdre

Les avantages du Label RSE – Inclusion Cèdre

Double reconnaissance avec Cèdre : certification ISO 9001 et Label RSE

S'adapte aux évolutions des référentiels et aux types de structures, co-construction avec les parties prenantes

Aide les entreprises à impact territorial et social à mettre en œuvre et consolider dans la durée une démarche de progrès, afin d'optimiser leur cœur de métier inclusif et ainsi mieux satisfaire leurs clients.



Le Label Cèdre

Les 4 principes d'actions

(Re)définition du projet d'entreprise en tenant compte des enjeux et besoins du territoire et de l'utilité sociale souhaitée par l'entreprise. Le tout sur la base des valeurs et principes d'actions de l'ESS et de la RSE.

Formalisation du système qualité permettant une organisation sous forme de processus (pilotages, cœur de métiers et supports) en vue d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs réalistes (mais ambitieux) posés par l'entreprise et négociée avec les partenaires institutionnels.

Optimisation du cœur de métier, une harmonisation des pratiques et adaptation des méthodes qui favorisent une gestion collective des parcours et une efficacité de l'ensemble de la chaîne de production des biens et (ou) des services.

Management de l'entreprise et suivi de l'amélioration continue qui développe : la participation des parties prenantes (dont les salariés, les bénévoles), une organisation « agile » à l'écoute et en capacité d'adaptation permanente.

Cèdre permet d'obtenir une double reconnaissance : certification ISO 9001 et label RSE. Cette double reconnaissance est réalisée par un organisme tiers indépendant. Elle est valable 3 ans avec un audit de surveillance annuel. Le développement de Cèdre est soutenu par la DGEFP et le FSE. Pour les entreprises labélisées c'est un gage de qualité qui doit être valorisé lors des échanges avec l'administration publique.



